



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 149.2021 - édition du 17/06/2021



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-627

PORTANT

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES
D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA
CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

Les sources du vallon d'Ellena
(émergences Constant, Crocchi, Pastorelli et la Tuile)

au bénéfice de la commune de CANTARON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 121-1 et suivants, R. 121-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de l'eau des sources Pastorelli et Constant, en date du 20 avril 1956 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de l'eau de la source Crocchi, en date du 7 juin 1966 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de l'eau de la source La Tuile, en date du 17 octobre 1966 ;



Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources du vallon d'Ellena, qui s'est déroulée du 28 septembre au 12 octobre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Cantaron;

Vu la délibération du 17 septembre 2019 du conseil municipal de Cantaron se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources du vallon d'Ellena, approuvant le dossier d'enquête publique et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 mars 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation et de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé relatif à l'inspection du 22 septembre 2020 ;

Vu les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources du vallon d'Ellena, en date du 30 octobre 2020 ;

Vu la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestée par le commissaire enquêteur dans son rapport du 30 octobre 2020 ;

Vu le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 23 avril 2021 ;

Vu le procès verbal de la séance du CODERST du 23 avril 2021 ainsi que l'avis favorable émis par les membres du CODERST des Alpes-Maritimes lors de cette séance ;

Vu les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté;

Considérant que les besoins en eau de consommation humaine de la commune de Cantaron détaillés dans le dossier d'enquête publique sont justifiés ;

Considérant que les sources du vallon d'Ellena sont nécessaires à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Cantaron ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des sources du vallon d'Ellena est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune de Cantaron ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet, sur le territoire de la commune de Cantaron, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune de Cantaron ;

Considérant que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cantaron les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis autour des sources du vallon d'Ellena, les travaux de protection autour des

captages ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues au titre des préjudices directs matériels et certains aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection des sources du vallon d'Ellena, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la commune de Cantaron.

Chapitre 2 : captages et périmètres de protection

ARTICLE 3 : OUVRAGES DE CAPTAGE ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le plan de situation des captages des sources du vallon d'Ellena figure à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3.1 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET TRAVAUX

Coordonnées et codes BSS des ouvrages de captage :

Source	Longitude en Lambert 93	Latitude en Lambert 93	Altitude en mètre NGF	Code BSS (ancien code)
Constant	1047561	6307403	401	BSS002FGAU (09736X0095/HY)
Crocchi	1047546	6307429	434	BSS002FGHE (09736X0251/HY)
Pastorelli	1047743	6307328	386	BSS002FGFC (09736X0201/S1)
La Tuile	1047815	6307348	354	BSS002FGEX (09736X0195/SOU)

La commune de Cantaron effectue les travaux suivants, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- construire un auvent au-dessus de la porte de chaque captage ;
- poser une crépine sur la canalisation de départ de chaque captage ;
- créer une aération grillagée sur la porte des captages Pastorelli et Constant.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage des sources du vallon d'Ellena. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Cantaron. Il doit préciser les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques identifiés. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la commune de Cantaron, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de chaque captage des sources du vallon d'Ellena selon le tableau ci-dessous et les plans figurant en annexe IIA, IIB, IIC et III du présent arrêté :

Propriétaire des parcelles	Emergence	Cadastré			Superficie du périmètre immédiat en m ²
		Section	N° de parcelle	Contenance en m ²	
Commune de Cantaron Mairie, 45 place de l'école 06340 CANTARON	Crocchi	D	25	1545	80
	Constant	D	171	1320	177
	Pastorelli	D	166	6865	53
		D	167	19595	45
	La Tuile	D	155	5255	228

La commune de Cantaron effectue un détachement parcellaire pour chaque périmètre de protection immédiate, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Chaque périmètre est protégé par une clôture rigide de 2 mètres de hauteur minimum, munie d'un portail verrouillé, conformément aux annexes IIA, IIB et IIC, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La commune de Cantaron effectue les travaux suivants autour des périmètres de protection immédiate, dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté :

Captage Crocchi : réalisation, au Nord, d'un muret de 5 m de long muni d'un grillage de 1,5 m de hauteur pour piéger les chutes de blocs rocheux.

Captage Constant : agrandissement de la zone dégagée vers le Sud-ouest jusqu'au muret en pierres sèches existant ; création d'un caniveau au-dessus du captage dirigeant les eaux de ruissellement dans le vallon d'Ellena.

Captage Pastorelli : agrandissement de la zone dégagée vers le SSW, jusqu'au talus naturel existant ; collecte et évacuation des eaux de ruissellement par les rigoles existantes.

Captage de la Tuile : collecte et évacuation des eaux de ruissellement situées dans le secteur nord-ouest par les rigoles existantes.

Des servitudes sont instituées sur les terrains de chaque périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- la commune de Cantaron est autorisée à effectuer les travaux nécessaires sur les captages, après information préalable de l'agence régionale de santé ;
- toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des ouvrages de captage sont interdits ;
- les activités liées aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupations des locaux qui ne sont pas nécessaires aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable ;
- les périmètres de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de tout pesticide est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate ;
- les eaux de ruissellement sont déviées et rejetées en dehors des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des sources du vallon d'Ellena figure sur le plan parcellaire de l'annexe III du présent arrêté. En cas de modification ultérieure du numéro des parcelles, seul le tracé du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire un risque de pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de la parution de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

Le maire de Cantaron est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau, sauf ceux nécessaires aux besoins de la commune de Cantaron ;
- les travaux souterrains, autres que ceux liés à l'exploitation des réseaux communaux ;
- l'ouverture et l'extension de carrière ;
- la création de retenues collinaires et autres plans d'eau ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de pistes, les excavations, le remblaiement d'excavation naturelle (ex : vallons, dolines) ;
- le déboisement et le défrichement, à l'exception des activités liées à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion. Cet entretien exclut toute action pouvant entraîner la dégradation du couvert végétal, même localisé, telle que les traines d'exploitation ;
- les activités utilisant des matières susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines telles que déchets inertes, ménagers

ou industriels, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux, les boues de station d'épuration, les déjections animales, lisiers ou fumiers ;

- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines telles que les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, lisiers ou fumiers ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- les élevages, la stabulation et le pâturage des animaux ;
- la création de cimetières ;
- le camping et le caravaning.

Dans ce périmètre, les activités ou installations suivantes sont tolérées :

- les citernes d'hydrocarbures à usage domestique, existant à la date de parution du présent arrêté et possédant une double enveloppe ou un bac de récupération (la partie basse des citernes doit toujours être visible) ;
- le rejet des systèmes d'assainissements autonomes aux normes, existant à la date de parution l'arrêté ;
- l'épandage de compost ou de fumier composté parfaitement hygiénisé pour le strict besoin des plantes ;
- le passage des animaux d'élevage accompagnés.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée des sources du vallon d'Ellena est situé sur la commune de Cantaron, conformément au plan de l'annexe IV du présent arrêté.

Ce périmètre est considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis de toutes les activités pouvant dégrader la qualité des eaux souterraines.

La commune de Cantaron est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines situés dans le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la commune de Cantaron ou ceux de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Une servitude d'accès aux captages et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Cantaron est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources du vallon d'Ellena, dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau des sources du vallon d'Ellena est désinfectée au chlore liquide par le biais d'une pompe doseuse asservie au débit, située dans le réservoir de Cognas supérieur. L'eau traitée alimente le deuxième réservoir de Cognas puis le réservoir du village de Cantaron. Le premier et le deuxième réservoir de Cognas alimentent

- il est inséré par le maire de Cantaron dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai d'un an** après sa notification. La commune de Cantaron transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, dans un **délai d'un mois** après la mise à jour effective des documents.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le maire de la commune de Cantaron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 JUIN 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

- annexe I : plan de situation des sources du vallon d'Ellena,
- annexe IIA : plan du périmètre de protection immédiate des captages Crocchi et Constant,
- annexe IIB : plan du périmètre de protection immédiate du captage Pastorelli,
- annexe IIC : plan du périmètre de protection immédiate du captage La Tuile,
- annexe III : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe IV : plan de situation des périmètres de protection.

respectivement le hameau de Cognas et le hameau Rasclaou. Le réservoir du village alimente le chef-lieu de Cantaron.

Le premier réservoir de Cognas reçoit également l'eau traitée du réservoir des Vestiges, alimenté par l'eau des forages de Cantaron, en appoint, et l'eau des forages de la Sagna du SILCEN (syndicat intercommunal de Levens, Contes, l'Escarène et Nice), en secours.

La commune de Cantaron veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Cantaron, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille à son respect, y compris en ce qui concerne les servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré par la commune de Cantaron au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

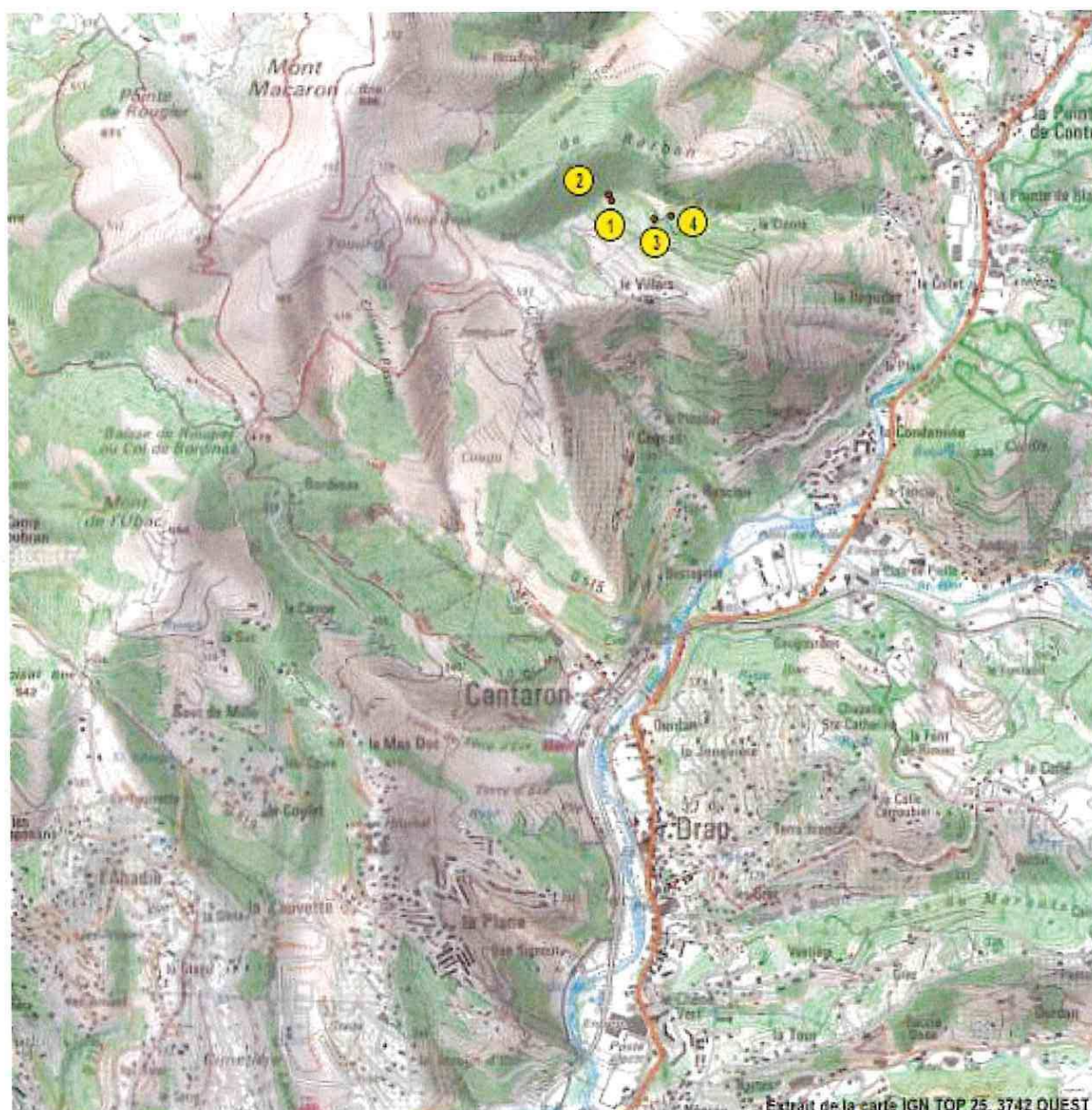
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les sources du vallon d'Ellena participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Cantaron en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Il fait l'objet des formalités suivantes :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- il est mis à disposition du public par affichage en mairie de Cantaron, **sans délai** après sa notification et pendant une **durée de deux mois** ; sont affichés, à minima, les extraits énumérant les principales servitudes auxquelles sont soumises les parcelles concernées. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Cantaron et adressé à l'agence régionale de santé dans un **délai de deux mois** ;
- il est notifié par la commune de Cantaron, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. La commune de Cantaron transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, dans un **délai d'un mois** après ladite notification ;

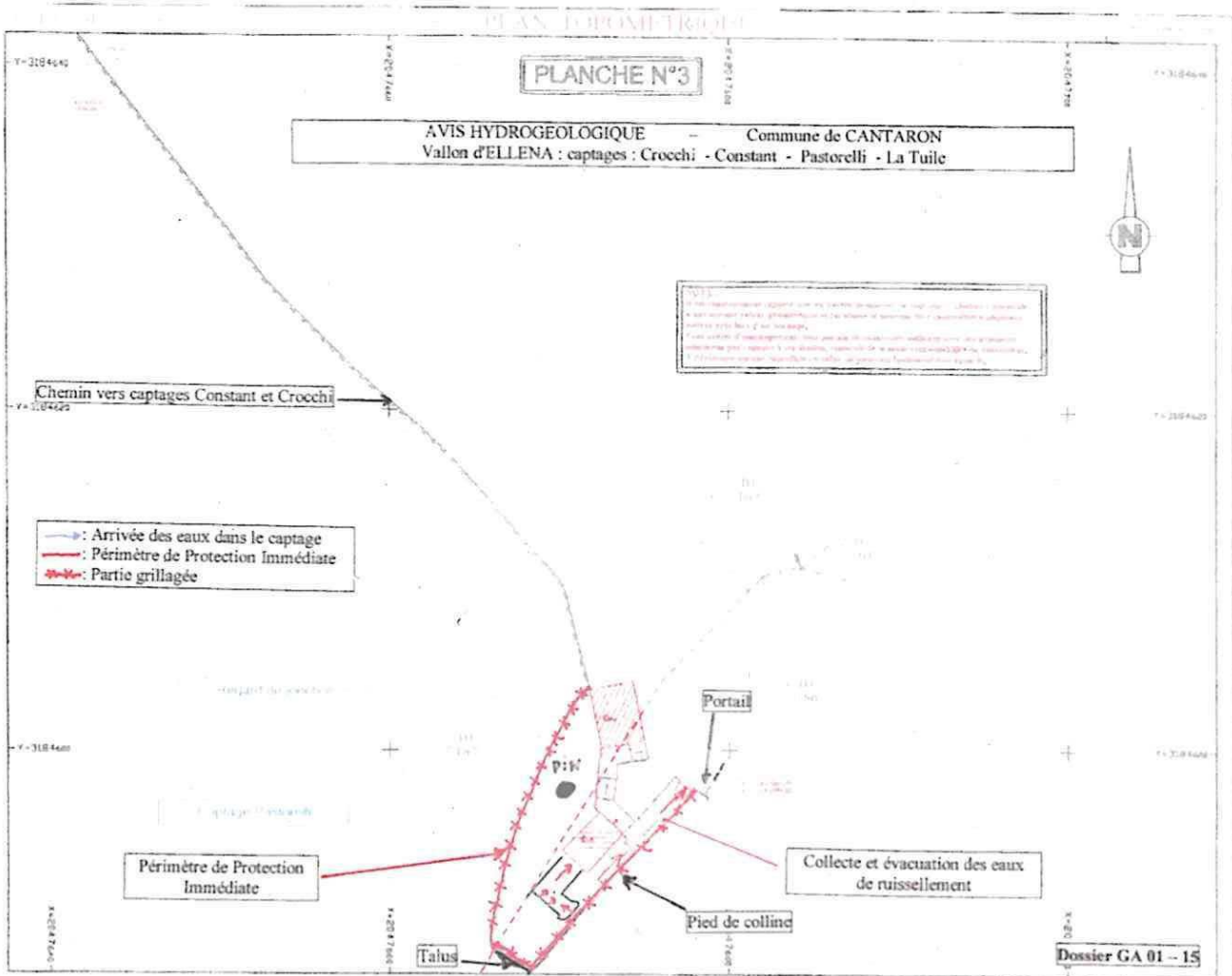
Annexe I de l'arrêté n° 2021.627 du 17 JUIN 2021
Commune de Cantaron – sources du vallon d'Ellena
Plan de situation des sources



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

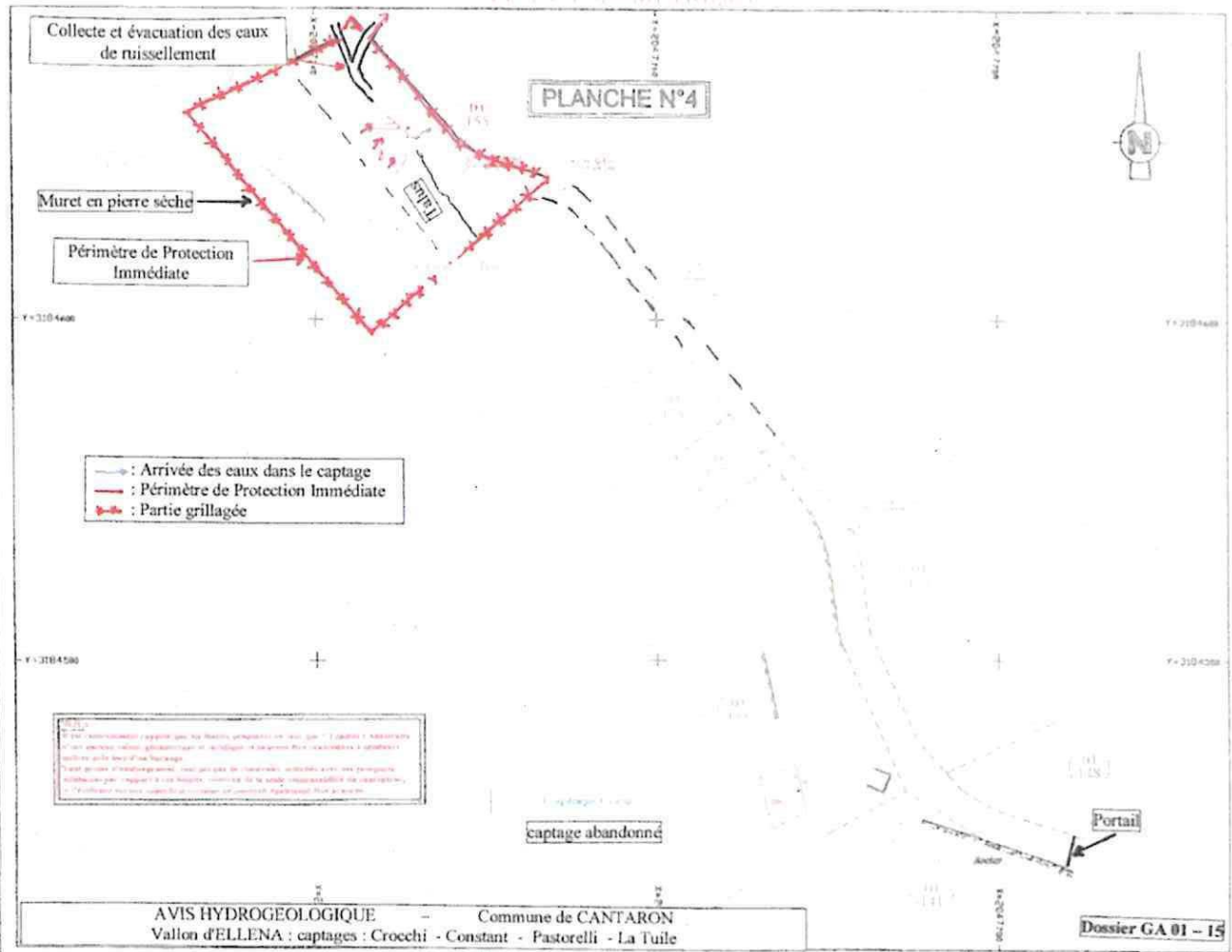
Annexe IIB de l'arrêté n° 2021 621 du 17 JUIN 2021
Commune de Cantaron - sources du vallon d'Ellena
Périmètres de protection immédiate du captage Pastorelli



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Annexe IIC de l'arrêté n° 2021.697 du 17 JUIN 2021
Commune de Cantaron - sources du vallon d'Ellena
Périmètre de protection immédiate du captage de La Tuile



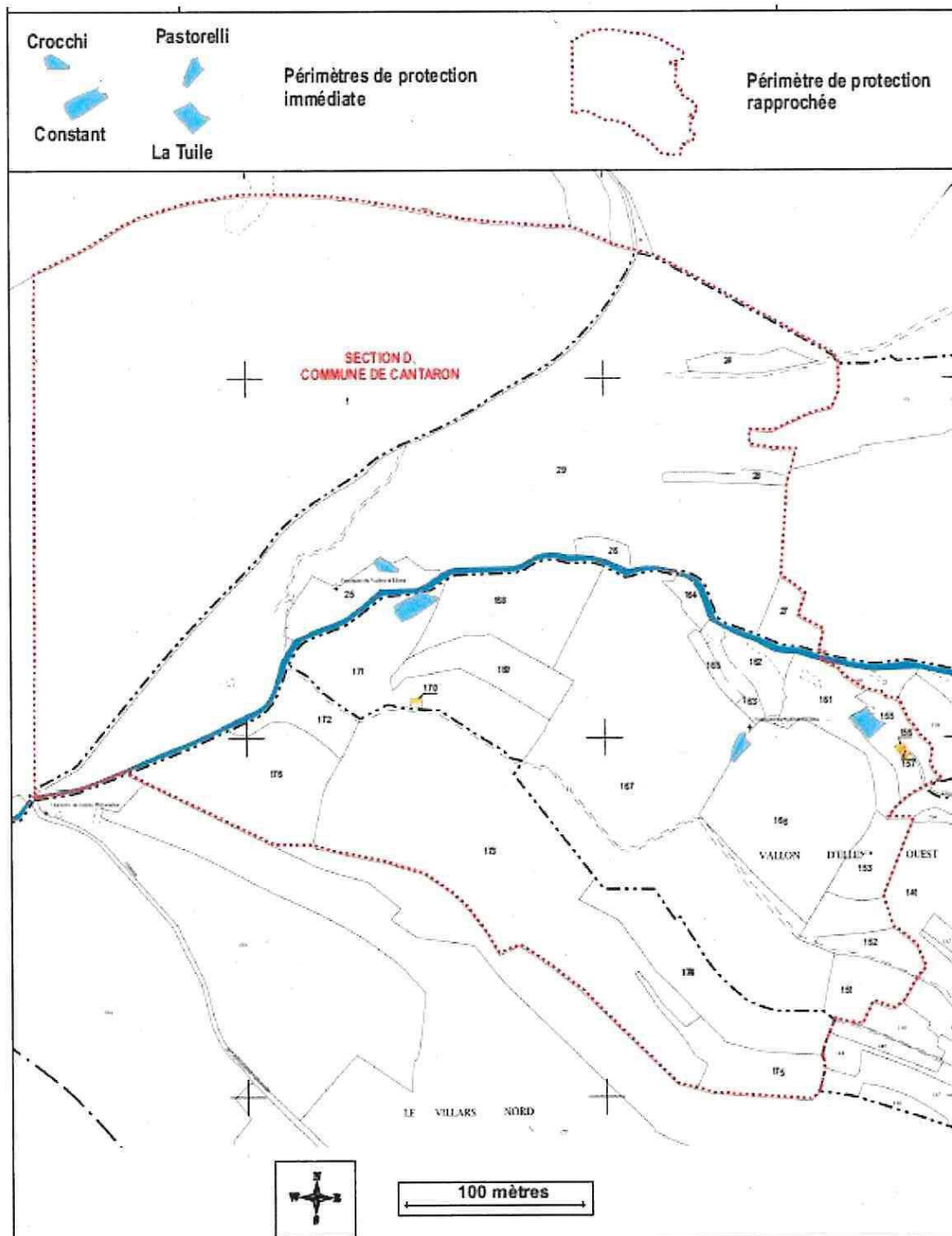
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Philippe LOOS

Annexe III de l'arrêté n° 2021.627 du 17 JUIN 2021

Commune de Cantaron – sources du vallon d'Ellena
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Le périmètre de protection rapprochée des sources du vallon d'Ellena, concerne les parcelles ci-dessous :

Section D de la commune de Cantaron :

Parcelles 1 pp (pour partie), 24, 25 (pp), 26, 27, 28, 29 (pp), 141 (pp), 151, 152, 153, 155 (pp), 156, 157, 161, 162, 163, 164, 165, 166 (pp), 167 (pp), 168, 169, 170, 171 (pp), 172, 173, 174, 175 et 176 (pp).

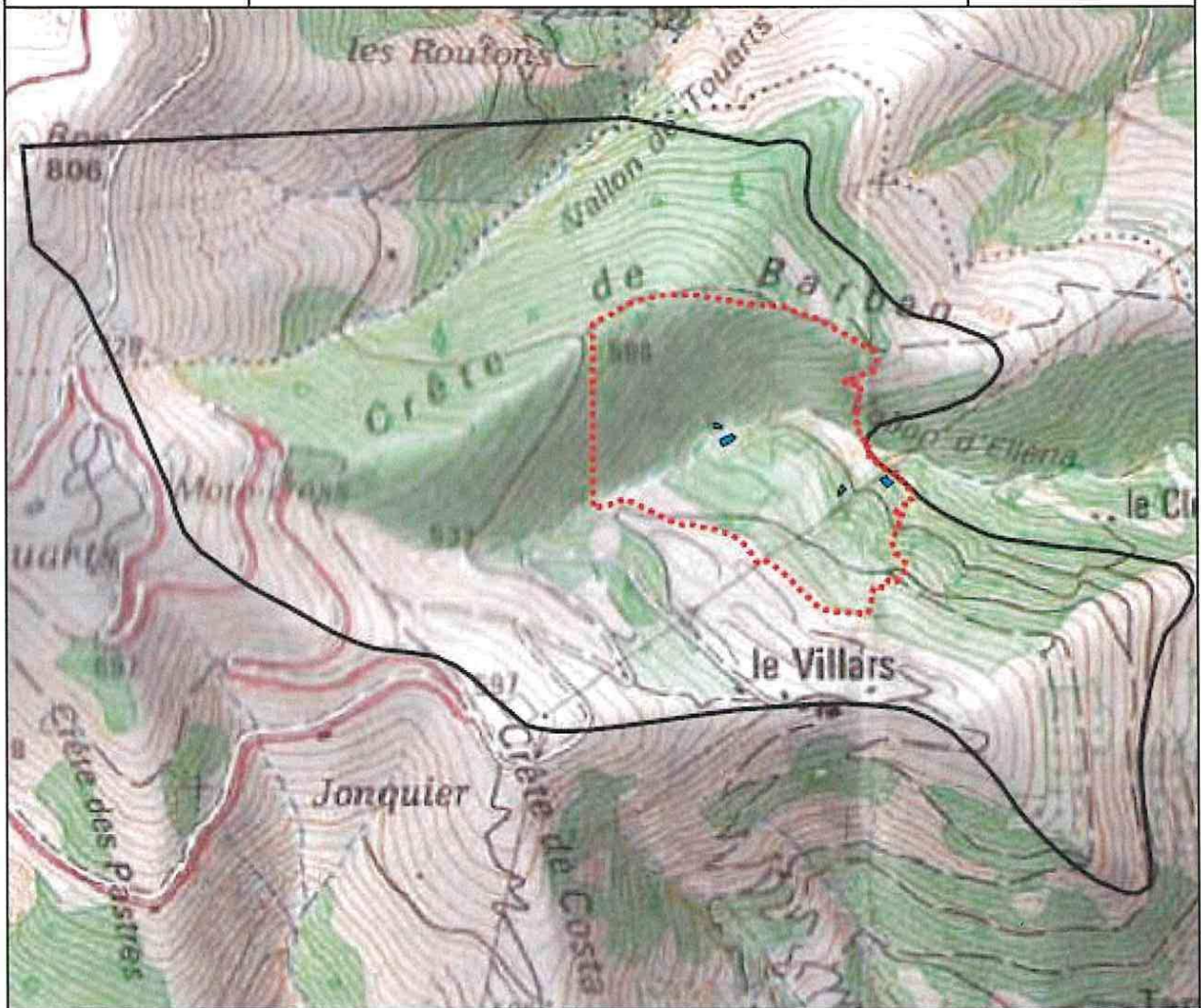
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



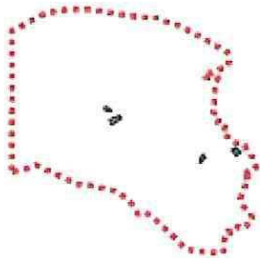
Philippe LOOS

Annexe IV de l'arrêté n° 2021.627 du 17 JUIN 2021

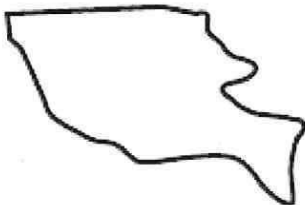
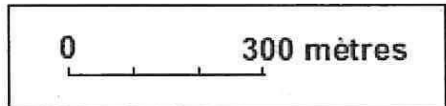
Commune de Cantaron – sources du vallon d'Ellena
Plan de situation des périmètres de protection



Extrait de la carte IGN TOP 25, 3742 OUEST



Périmètres de protection
immédiate et rapprochée



Périmètre de protection
éloignée



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-628

PORTANT

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et de la production alimentaire à partir d'une ressource d'eau privée

CONCERNANT

**Les gites des granges de la Brasque et la fromagerie de la vacherie des granges de la Brasque
commune d'Utelle**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et R1321-1 à R 1321-63;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la demande déposée par le pétitionnaire en date du 25 octobre 2018;
- VU les résultats de l'analyse réglementaire effectuée le 05 aout 2019 sur les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le rapport favorable en date du 13 novembre 2020 de monsieur Pascal Fénart, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 23 avril 2021

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;



ARRETE

ARTICLE 1 : la commune d'Utelle est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source des granges de la Brasque, situé sur la parcelle 001, feuille 1, section OA pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des gîtes des granges de la Brasque et le fonctionnement de la fromagerie de la vacherie des granges de la Brasque.

ARTICLE 2 : la commune d'Utelle doit réaliser les travaux et aménagements suivants dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- rehausser la crépine située dans la chambre de captage afin d'éviter toute remise en suspension et aspiration d'éventuels éléments fins déposés ;
- augmenter la capacité du trop-plein afin de limiter la pression au niveau de l'ouvrage de captage et éliminer les fuites ;
- redimensionner le réservoir de stockage des gîtes pour réduire le volume stocké à 6 m³ au maximum, soit en réaménageant l'existant, soit en créant un nouveau réservoir enterré, ce qui permettrait de réserver l'existant au seul usage de la défense incendie ;
- installer un système de désinfection par rayonnement ultra violet des eaux distribuées pour l'alimentation des gîtes ;
- mettre en place un système de désinfection des eaux destinées à la vacherie ;
- installer un compteur volumétrique afin de justifier du débit prélevé.

Dans un délai de cinq ans :

- procéder à une reminéralisation de l'eau ;

ARTICLE 3 : la commune d'Utelle doit veiller au respect des règles suivantes afin de préserver la qualité de la ressource, jugée vulnérable :

- recommander d'éviter le pâturage dans la zone d'alimentation supposée du captage (se reporter à la carte Annexe I);
- ne pas autoriser de nouveaux secteurs de pâturage communaux dans la zone d'alimentation supposée du captage (se reporter à la carte Annexe I);
- interdire l'installation de systèmes d'infiltration des eaux usées traitées par fosse septique dans un périmètre de 35 mètres autour du captage ;
- interdire le stockage extérieur de tout produit polluant (phytosanitaires, hydrocarbures, substances classées dangereuses pour l'environnement ou la santé) à moins de 35 mètres du captage ;
- interdire l'utilisation de produits phytosanitaires dans un rayon de 35 mètres autour du captage ;
- interdire le stockage de fumier ou de lisier, à moins de 35 mètres du captage, et leur épandage à moins de 50 mètres.

ARTICLE 4 : le contrôle analytique réglementaire de la qualité de l'eau est organisé par l'agence régionale de santé, selon un programme conforme à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sont effectués par un membre du personnel habilité de l'agence régionale de santé ou du laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux auquel seront confiées les analyses.

Une copie des résultats des analyses est transmise à l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, selon les tarifs et modalités fixés par la législation en vigueur.

L'agence régionale de santé peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés de la qualité de l'eau à la charge financière de l'exploitant.

ARTICLE 5 : la commune d'Utelle doit, en cas de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, mettre en place les mesures correctives qui s'imposent en vue d'un retour à la conformité de l'eau distribuée.

L'agence régionale de santé fera procéder à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette dernière sera à la charge financière du bénéficiaire.

En cas de persistance du dépassement des valeurs réglementaires, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le bénéficiaire de l'autorisation de la preuve du retour à la conformité de la qualité de cette eau.

ARTICLE 6 : la commune d'Utelle veille au respect de l'application de cet arrêté. En cas de non respect des conditions fixées ci-dessus, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le préfet.

ARTICLE 7 : toute modification des conditions d'exploitation de la ressource (captage, traitement et distribution) doit être communiquée à l'agence régionale de santé.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de modification des conditions d'exploitation de cette ressource.

ARTICLE 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la protection des populations et le maire d'Utelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 JUIN 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Annexe I de l'arrêté n° *2021.628* du *17* JUIN 2021

Commune d'Utelle

Plan de situation de la zone d'alimentation supposée de la source des Granges de la Brasque



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS

ARRÊTÉ n° 2021 - 624

**Portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (Hors classe);

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-113 du 02/02/2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Délégation est donnée à :

- M. Johan PORCHER, Directeur-adjoint,
- M. Mathieu EYRARD, Directeur-adjoint, Délégué à la mer et au littoral,

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénal et civil et le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mmes et M. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les ampliations et copies conformes de documents définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'Unité comptable

à l'effet de signer les décisions énumérées du chapitre 1a au 1d2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 5 : Délégation est donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers – SASM,
- M. Stéphane LIAUTAUD, Adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers – SASM, Chef du Pôle d'Appui Technique (PAT),
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle Appui Juridique – PAJ,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f1 au 1f4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Patrice CORDIER, Chargé d'études juridiques – PAJ,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes énumérés au paragraphe 1f2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers – SASM,
- M. Stéphane LIAUTAUD, Adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers – SASM, Chef du Pôle d'Appui Technique,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle Appui Juridique – PAJ,
- Mme Christine LIOSSATOS, chargée de mission – PAJ,
- M. Patrice CORDIER, Chargé d'études juridiques – PAJ,
- Mme Monia KADEM, Chargée d'études juridiques – PAJ,
- Mme Laure GOMES-CORREIA, Chargée d'études juridiques – PAJ,

à l'effet de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénal et civil dans les affaires contentieuses suivies par la DDTM des Alpes-Maritimes.

Délégation est également donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers – SASM,
- M. Stéphane LIAUTAUD, Adjoint à la Cheffe du Service d'Appui aux Services Métiers – SASM, Chef du Pôle d'Appui Technique,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe du Pôle Appui Juridique – PAJ,
- M. Olivier D'AMICO, Chargé d'études juridiques – PAJ,
- Mme Manon MARIANI, Chargée d'études juridiques – PAJ,
- M. Arnaud FREDEFON, Chef du Service Maritime – SM,
- M. Guillaume GUERILLOT, Adjoint au Chef du Service Maritime – SM,

à l'effet de représenter l'administration devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 6 : Délégation est donnée à :

- M. Guylain THEON, Chef du Service d'Appui aux Territoires – SAT,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 7 : Délégation est donnée à :

. Mmes & MM. les chefs de service et leurs adjoints, Mmes & MM. les chefs de pôle et leurs adjoints, ainsi que les chargés de mission en situation d'encadrement,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absence autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Article 8 : Délégation est donnée à :

. M. Arnaud FREDEFON, Chef du Service Maritime - SM,
. M. Guillaume GUERILLOT, Adjoint au Chef du Service Maritime - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1er et aux paragraphes 10a1, 10b, 10c, 10d, 10h et 19 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

et

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 8, uniquement pour les opérations conduites à des fins de recherche scientifique et d'éducation.

Délégation est également donnée à :

. Mme Andrée VERET, Adjointe au Chef de Pôle Activités Maritimes - SM/PAM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3o de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 9 : Délégation est donnée à :

. M. Christophe ENDERLE, Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,
. Mme Dominique DELPUCH, Adjointe au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation de signature est également donnée à :

- . Mme Agnès MOLINES, Cheffe de Pôle Parc Privé Habitat Indigne – SHRU/PPHI,
- . Mme Hélène POLONIE, Adjointe à la Cheffe du Pôle Parc Privé Habitat Indigne – SHRU/PPHI,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4 g de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 10 : Délégation de signature est donné à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . M. Giancarlo VETTORI, Chef de Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle – SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5b et 5c de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5a9, 5a10, 5b5 et 5c4.

Délégation est également donnée à :

- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,
- . Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification – SAUP,
- . Mme Marie-Hélène CEZAC, Adjointe au Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle “ADS” – SAUP,
- . Mme Hélène BARBIER, Adjointe au Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle “Fiscalité” – SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5a1, 5a2, 5a6, 5a7, 5a8, 5b1, 5b2, 5b4, 5b6, 5c1 et 5c6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Christophe ENDERLE, Chef de Service Habitat Renouvellement Urbain – SHRU,
- . Mme Dominique DELPUCH, Adjointe au Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain – SHRU,
- . Mme Stéphanie TORNAVACCA, Cheffe de Pôle Logement Social et Foncier – SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,
- . Mme Nathalie CAROTENUTO, Adjointe à la Cheffe du Pôle Aménagement et Planification - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 11 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité – SAUP,
- . M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité – SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5e6 et 5e7,

et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite sous-commission.

Article 12 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages - SAUP,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du Préfet, des membres du corps électoral et du Directeur départemental des territoires et de la mer, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée "des carrières") visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . M. Christophe JUNKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité – SAUP,
- . M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité – SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée "des carrières") visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . M. Giancarlo VETTORI, Chef de Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle – SAUP,

à l'effet d'assurer la présidence de la Commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . M. Giancarlo VETTORI, Chef de Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle – SAUP,
- . Mme Marie-Hélène CEZAC, Adjointe à la responsable du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle "ADS" – SAUP,
- . Mme Donatella LOMONGIELLO, Chargée de mission Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle – SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial, de l'Observatoire départemental d'aménagement commercial et de la Commission départementale cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . M. Giancarlo VETTORI, Chef de Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle – SAUP,
- . Mme Marie-Hélène CEZAC, Adjointe à la responsable du Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle "ADS" – SAUP,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

Article 14 : Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- . M. Mathias BORSU, Chef de Service Déplacements Risques Sécurité – SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux paragraphes 2b à 2d, ainsi qu'aux chapitres 6 et 9 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- . M. Philippe BOURDIAUX, Chef de Pôle Sécurité Déplacements Crise – SDRS,
- . M. Dominique MESNIER, Adjoint au Chef du Pôle Sécurité Déplacements Crise – SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports, visée au paragraphe 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Florence COLSON, Cheffe de pôle Éducation Routière – SDRS,
- Mme Sabrina COSTARELLA, Cheffe de Pôle Éducation Routière par intérim, Adjointe au Chef de Pôle Éducation Routière – SDRS,
- M. Louis KOEHLER, Adjoint au Chef du Pôle Éducation Routière – SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Guillaume CHAFFARDON, Chef de Pôle Risques Naturels et Technologiques – SDRS,
- M. Matthias PALUSZKIEWICZ, Adjoint au Chef du Pôle Risques Naturels et Technologiques – SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à 9a3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas ALLEMAND, Chef de Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,
- M. Pierre BOUTOT, Adjoint au Chef du Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k dudit article et à l'exception du paragraphe 17d relatif à l'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Délégation est également donnée à :

- M. Quentin BAUDOUIN, Chef de Pôle Économie Agricole – SEAFEN,
- Mme Eléonore RAKOTONIRINA, Adjointe au Chef du Pôle Économie Agricole – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15 et 16 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Mathieu BARRETEAU, Responsable de la Mission Pastoralisme, Loup – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 15f, 15k, 16j, 16k, 16 l et 16 m de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- Mme Maud BARREL, Cheffe de Pôle Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,
- Mme Colette ROBBE, Adjointe à la Cheffe du Pôle Forêt Espaces Naturels – SEAFEN,

à l'effet de signer les courriers énumérés aux chapitres 8, 12, 17 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions de refus et à l'exception du paragraphe 17d relatif à l'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Délégation est également donnée à :

- Mme Peggy BAUDRAND, Responsable de la Mission Chasse et Faune Sauvage – SEAFEN,

à l'effet de signer les autorisations et décisions concernant la chasse et la destruction de nuisibles citées aux paragraphes 13a, 13c, 13d, 13f, 13g, 13j et 13k de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Laure DESMAISONS, Cheffe de Pôle Eau – SEAFEN,
- Mme Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau – SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 10, 11 et 19 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions de refus.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile GUITET, Cheffe de Service de Restauration des Terrains en Montagne,

. M. Thibaut TOURNIER, Adjoint à la Cheffe du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 14 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Myriam DAMBREVILLE, Cheffe de Pôle Aménagement et Planification – SAUP,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la Direction départementale des territoires et de la mer citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 18 : Délégation est donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, Chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . M. Christophe JUNCKER, Responsable de Pôle Paysage et Accessibilité – SAUP,
- . M. Dorian MALBERTI, Adjoint au Responsable du Pôle Paysage et Accessibilité – SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 18 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 18e.

Délégation est également donnée à :

- . M. Jean-Roch LANGLADE, chef de Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,
- . Mme Caroline VOLPE-MIRA, Adjointe au Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysages – SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 18e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 19 : Délégation est donnée à tous les cadres d'astreintes (voir annexe ci-jointe) à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1er de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3 et 6d3.

Article 20 : L'arrêté n°2021 - 192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

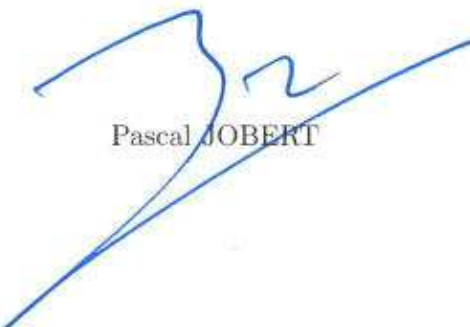
Article 21 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 23 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **17 JUIN 2021**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Pascal JOBERT

Annexe : Liste des cadres d'astreintes

Service	Chefs de service	Adjoints
Service d'Appui aux Services Métiers – SASM	Christelle BARAVALLE	Stéphane LIAUTAUD
Service d'Appui aux Territoires – SAT	Guylain THEON	
Service Maritime – SM	Arnaud FREDEFON	Guillaume GUERILLOT
Service Habitat Renouvellement Urbain – SHRU	Christophe ENDERLE	Dominique DELPUCH
Service Aménagement Urbanisme Paysage – SAUP	Jean-Roch LANGLADE	Caroline VOLPE-MIRA
Service Déplacements Risques Sécurité – SDRS	Mathias BORSU	
Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels – SEAFEN	Nicolas ALLEMAND	Pierre BOUTOT

Service	Chefs de Pôle	Adjoints
Service Déplacements Risques Sécurité – SDRS	Philippe BOURDIAUX	Dominique MESNIER

Service	Chargée de mission
Direction	Armelle SIMONNET-DELETTRE

ARRÊTÉ n° 2021 - 625

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1084 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-113 du 02/02/2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-607 du 11 juin 2021 portant délégation de signature du Directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets de l'État et fonds spéciaux ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable mise en place pour la gestion des crédits liée au Plan de relance (BOP 362) sur le volet agricole ;

Vu la convention entre la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État et fonds spéciaux, ainsi qu'à la gestion des crédits du Plan de Relance (BOP 362), dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer dans la limite d'un montant de 152 449 euros inclus, à :

Monsieur Johan PORCHER, Directeur-Adjoint,

Monsieur Mathieu EYRARD, Directeur-Adjoint, Délégué à la mer et au littoral.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoint(e)s désignés dans le tableau à l'annexe 1 ci-jointe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite de 90 000 € TTC :

- Les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- Les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- Les pièces d'immobilisation (Fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau à l'annexe 2 ci-jointe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite de 25 000 € TTC :

- Les pièces relatives aux engagements des dépenses et à la constatation des recettes,
- Les pièces de liquidation des dépenses et des recettes,
- Les pièces d'immobilisation (Fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux recettes et aux dépenses, dans la limite de 25 000 € TTC.

Subdélégation est accordée aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction,
- M. Christophe RICAUD, Référent Marché, Service d'Appui aux Services Métiers,

Mme Stéphanie CAPOEN et M. Christophe RICAUD sont habilités à valider les propositions d'engagement comptable (Demandes d'achat et / ou demandes de subvention) et / ou des constats de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans Chorus Formulaire sous réserve de la validation préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

M. Guillaume CHAFFARDON est habilité, pour le BOP 181 exclusivement, à valider les propositions d'engagement comptable (Demandes d'achat et / ou demandes de subvention) et / ou des constats de service fait saisis, à procéder aux actes de liquidation et au mandatement des recettes et des dépenses dans Chorus Formulaire sous réserve de la validation préalable des ordonnateurs secondaires concernés ainsi que les certifications de services faits des actes de flux 3 et 4 valant « ordre de payer » (TOP).

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de 25 000 € TTC, à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable, Direction

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs aux engagements, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses du titre II et des dépenses d'action sociale, Hors Titre II.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers – SASM, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 90 000 € TTC,
- M. Stéphane LIAUTAUD, Adjoint à la Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers, Chef de Pôle d'Appui Technique, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 90 000 € TTC,
- Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION, Adjointe à la Cheffe de Pôle Appui Juridique – PAJ, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000 € TTC,
- M. Patrice CORDIER, Chargé d'études juridiques - PAJ, à l'effet de signer les pièces et documents comptables relatifs aux astreintes d'urbanisme sur le BOP 135, dans la limite de 25 000 € TTC,

Article 7 : Mme Stéphanie CAPOEN, Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable est désignée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice et responsable de l'inventaire comptable. Subdélégation lui est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les déclarations de conformité.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **17 JUIN 2021**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Pascal JOBERT

ANNEXE 1

Titre	NOM	Prénom	Programmes
Mme	BARAVALLE	Christelle	113-135-181
M.	LIAUTAUD	Stéphane	113-135-181
M	FREDEFON	Arnaud	113-135-203-205-362
M	GUERILLOT	Guillaume	113-135-203-205-362
M	BORSU	Mathias	181-203-207
M	LANGLADE	Jean-Roch	113-135
Mme	VOLPE-MIRA	Caroline	113-135
M	ENDERLE	Christophe	135-362
Mme	DELPUCH	Dominique	135-362
M	ALLEMAND	Nicolas	113-149-362
M	BOUTOT	Pierre	113-149-362

ANNEXE 2

Titre	NOM	Prénom	Programmes
M	LE BARS	Bertrand	203
Mme	LAVABRE	Lorène	113
Mme	VERET	Andrée	205
Mme	COLSON	Florence	207
Mme	COSTARELLA	Sabrina	207
M	KOEHLER	Louis	207
M	CHAFFARDON	Guillaume	181
M	PALUSZKIEWICZ	Matthias	181
M	BOURDIAUX	Philippe	203
M	MESNIER	Dominique	203
Mme	TORNAVACCA	Stéphanie	135
Mme	MOLINES	Agnès	135
Mme	POLONIE	Hélène	135
Mme	ROBBE	Colette	113-149
M	BAUDOIN	Quentin	113-149
Mme	BARREL	Maud	113-149
Mme	GUITET	Cécile	149
Mme	DESMAISONS	Laure	113
Mme	MASSOT	Audrey	113
Mme	BALDACCHINO- HENRION	Béatrice	113-135-181
M	CORDIER	Patrice	113-135-181
Mme	LAROUDIE	Danielle	113

ARRÊTÉ n° 2021 - 626

**Portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-1084 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (Hors classe),

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-113 du 02/02/2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-181 du 12 février 2021 portant délégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes comme représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans les limites des attributions du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, dans la limite de 154 449 euros inclus, à :

Monsieur Johan PORCHER, Directeur - Adjoint,

Monsieur Mathieu EYRARD, Directeur - Adjoint, Délégué à la mer et au littoral.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés dans le tableau ci-dessous pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords cadres, de travaux, fournitures et services, pour les affaires relevant de leurs attributions et dans la limite des montants indiqués.

Subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Christelle BARAVALLE	Cheffe de Service d'Appui aux Services Métiers - SASM	90 000,00 €
Stéphane LIAUTAUD	Adjoint à la Cheffe de Service Appui Services Métiers, Chef de Pôle d'Appui Technique	90 000,00 €
Arnaud FREDEFON	Chef du service maritime, SM	90 000,00 €
Guillaume GUERILLOT	Adjoint au chef du SM et chef du pôle activités maritimes, SM	90 000,00 €
Mathias BORSU	Chef du service déplacements risques sécurité, SDRS	90 000,00 €
Jean-Roch LANGLADE	Chef du service aménagement urbanisme paysage SAUP	90 000,00 €

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Caroline VOLPE-MIRA	Adjointe au chef du SAUP	90 000,00 €
Christophe ENDERLE	Chef du service habitat renouvellement urbain, SHRU	90 000,00 €
Dominique DELPUCH	Adjointe au chef du SHRU	90 000,00 €
Nicolas ALLEMAND	Chef du service eau agriculture forêt espaces naturels, SEAFEN	90 000,00 €
Pierre BOUTOT	Adjoint du chef du SEAFEN	90 000,00 €
Cécile GUITET	Cheffe du service restauration des terrains en montagne, ONF	90 000,00 €
Stéphanie CAPOEN	Conseillère de gestion en charge de l'unité comptable	25 000,00 €
Béatrice BALDACCHINO-HENRION	Adjointe à la cheffe du pôle d'appui juridique, SASM	25 000,00 €
Andrée VERET	Adjointe au chef du pôle activités maritimes, SM	25 000,00 €
Danielle LAROUDIE	Cheffe du pôle domaine public et milieux maritimes, SM	25 000,00 €
Bertrand LE BARS	Adjoint au commandant de port, en charge de l'intérim du chef du pôle affaires portuaires-commandant de port, SM	25 000,00 €
Lorène LAVABRE	Chargée de mission environnement marin, SM	25 000,00 €
Guillaume CHAFFARDON	Chef du pôle risques naturels et technologiques, SDRS	25 000,00 €
Matthias PALUSZKIEWICZ	Adjoint au chef du pôle risques naturels et technologiques, SDRS	25 000,00 €
Florence COLSON	Chef du pôle éducation routière, SDRS	25 000,00 €
Sabrina COSTARELLA	Adjointe à la cheffe de pôle éducation routière -cheffe du pôle éducation routière, par intérim, SDRS	25 000,00 €
Louis KOEHLER	Adjoint à la cheffe de pôle éducation routière - chef du pôle éducation routière, par intérim, SDRS	25 000,00 €
Philippe BOURDIAUX	Chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS	25 000,00 €
Dominique MESNIER	Adjoint au chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS	25 000,00 €

Prénom NOM	Fonction	Montant TTC
Stéphanie TORNAVACCA	Cheffe du pôle logement social et foncier, SHRU	25 000,00 €
Agnès MOLINES	Cheffe du pôle parc privé habitat indigne, SHRU	25 000,00 €
Hélène POLONIE	Adjointe à la cheffe de pôle parc privé habitat indigne, SHRU	25 000,00 €
Jérémie SITBON	Adjoint à la cheffe du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, SHRU	25 000,00 €
Quentin BAUDOUIN	Chef du pôle économie agricole, SEAFEN	25 000,00 €
Maud BARREL	Cheffe du pôle forêt espaces naturels, SEAFEN	25 000,00 €
Laure DESMAISONS	Cheffe de Pôle Eau, SEAFEN	25 000,00 €
Audrey MASSOT	Adjointe à la cheffe de Pôle Eau, SEAFEN	25 000,00 €

Article 3 : Pour les marchés supérieurs à 90 000 € TTC, subdélégation de signature spécifique est donnée à Mme Christelle BARAVALLE, Cheffe du service d'appui aux services métiers – SASM et Stéphane LIAUTAUD, Adjoint à la cheffe du service d'appui aux services métiers, à l'effet de signer :

- Les avis d'appels publics à la concurrence,
- Les correspondances adressées aux entreprises retenues et aux entreprises non retenues dans le cadre des appels à candidatures et appels d'offres lancés en application du Code de la Commande Publique, ainsi que des courriers de notification des décisions,
- Les copies certifiées conformes des pièces des marchés notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

17 JUIN 2021

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Pascal JOBERT



**ARRÊTÉ N°2021.629
ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION
D'UNE VAGUE DE CHALEUR**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

VU l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison dans un contexte de pandémie Covid-19 restent applicables en 2021.

VU le plan départemental ORSEC approuvé le 22 octobre 2018 ;

VU les avis des services sollicités le 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion sanitaire d'une vague de chaleur doit être actualisé chaque année et tenir compte des évolutions nationales en la matière ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur 2021 est approuvé et applicable du 1^{er} juin au 15 septembre 2021.

ARTICLE 2

L'arrêté N°2020-353 du 3 juin 2020 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule 2020 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le président du conseil départemental, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 17 juin 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2021 - 632

Nice, le

16 JUIN 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation de la 7^{ème} montée du col Pelletier

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre Asso, Président de l'association Passion Automobiles, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le samedi 19 juin 2021 une manifestation automobile dénommée « 7^{ème} montée du col Pelletier » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du maire de Blausasc ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 mai 2021 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 23 avril 2021 par la compagnie d'assurances Maillard ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée la manifestation automobile dénommée « 7^{ème} montée du col Pelletier », organisée le samedi 19 juin 2021 par l'association Passion Automobiles, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 90 ;

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place ;

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par un arrêté pris par le Maire de Blausasc.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie ;

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant la course dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve ;

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 14 – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes au protocole sanitaire fourni à l'appui du dossier (500 participants en simultané ou par épreuve, nombre limité de spectateurs : rassemblement de 10 personnes maximum, restauration : protocole HCR applicable).

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 16 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et le maire de Blausasc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet
DS 45

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.627 Cantaron DUP Sources Vallon Ellena.....	2
	AP 2021.628 Utelle DUP gites fromagerie Granges Brasque.....	16
D.D.I.....		20
	D.D.T.M.....	20
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	20
	AP 2021.624 Sudeleg. Cadres DDTM	20
	AP 2021.625 Sudeleg. OS DDTM	34
	AP 2021.626 Sudeleg. RPA DDTM	41
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		46
	Direction des Securites.....	46
	sante environnement.....	46
	AP 2021.629 Approb. PDG Vague de chaleur.....	46
	Securite publique.....	48
	AP 2021.632 Aut. 7eme Montee du Col Pelletier.....	48

Index Alfabétique

AP 2021.624 Sudeleg. Cadres DDTM	20
AP 2021.625 Sudeleg. OS DDTM	34
AP 2021.626 Sudeleg. RPA DDTM	41
AP 2021.627 Cantaron DUP Sources Vallon Ellena.....	2
AP 2021.628 Utelle DUP gites fromagerie Granges Brasque.....	16
AP 2021.629 Approb. PDG Vague de chaleur.....	46
AP 2021.632 Aut. 7eme Montee du Col Pelletier.....	48
D.D.T.M.....	20
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	46
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	46